

REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur, voté par le Conseil d'établissement, dans le respect des dispositions générales fixées par le Ministère de l'Education Nationale Française, a pour objet de régir la communauté scolaire composée des membres du personnel, des parents et des élèves de l'Ecole Française de Khartoum.

Rappel de certains principes fondamentaux du système éducatif français :

- *Respect des principes de laïcité et de neutralité politique, idéologique et religieuse incompatible avec toute propagande,*
- *Devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions,*
- *Devoir pour chacun et pour chacune de n'user d'aucune violence, sous quelque forme que ce soit et d'en réprover l'usage,*
- *Obligation pour chaque élève de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité et organisées par l'Etablissement,*
- *Prise en charge progressive par les élèves eux (elles)-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités à but éducatif*

TITRE I

ADMISSION INSCRIPTION ET DEPART

Article I-1 – Admission en maternelle

Les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique constaté par le médecin de famille est compatible avec la vie en collectivité en milieu scolaire peuvent être admis en classe maternelle. Cette admission est prononcée dans la limite des places disponibles pour les enfants âgés de 3 ans révolus (2 ans et demi si l'enfant est propre, il est alors admis en TPS (toute petite section) et il fera par conséquent 4 ans en maternelle).

L'inscription est enregistrée par le Directeur de l'école sur présentation d'une fiche d'état civil, du livret de famille ou d'une attestation de naissance et du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge.

Article I-2 - Admission en élémentaire et secondaire

Doivent être présentés en élémentaire à la rentrée scolaire les enfants ayant 6 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours et ceux qui bénéficient d'une dérogation.

Le directeur procède à l'admission sur présentation par la famille d'une fiche d'état civil, du livret de famille ou d'une attestation de naissance, du carnet attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge, du livret scolaire de l'élève et du certificat de radiation du précédent établissement scolaire, indiquant la dernière classe fréquentée.

L'instruction est obligatoire pour les enfants français des deux sexes, à partir de 6 ans et jusqu'à 16 ans.

Les inscriptions sont réservées en priorité aux enfants français, aux enfants provenant d'un autre établissement d'enseignement français reconnu par le Ministère de l'Éducation Nationale et par l'Agence de l'Enseignement Français à l'Étranger, et, dans la limite des places disponibles, aux autres enfants qui remplissent les conditions requises (francophonie, âge). Dans ce dernier cas, l'admission dans la classe sollicitée se fera sous réserve de la réussite d'un contrôle des connaissances.

Article I-3 – Conditions de retrait du dossier

Les parents souhaitant un certificat de radiation ou de scolarité de l'établissement doivent en faire la demande par écrit une semaine à l'avance au secrétariat de l'établissement. Aucun certificat ne sera délivré avant la restitution complète des documents mis à la disposition des élèves (livres de bibliothèque, manuels scolaires,...) ainsi que de l'acquittement complet des droits de scolarité non régularisés.

TITRE II

FREQUENTATION ET OBLIGATIONS SCOLAIRES

Article II-1 – Calendrier scolaire

Les dates de congés (vacances, jours fériés) sont communiquées aux élèves au début de chaque année scolaire.

Article II-2 – Assiduité

L'inscription à l'Ecole Française implique l'engagement par la famille d'une fréquentation scolaire régulière, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. La présence à tous les cours est obligatoire. Toute dispense pour les cours d'Education Physique et Sportive exige un certificat médical.

Article II-3 – Absences

Les absences sont consignées chaque journée dans le registre spécial tenu par l'enseignant. Un élève ne peut pas être admis en classe sans une justification écrite du motif de son absence par ses parents ou ses responsables. Au-delà de trois jours d'absence, un certificat médical est exigé. Toute particularité ou problème de santé doit être signalé au Directeur ou à son suppléant.

Des autorisations d'absence peuvent être accordées par le Directeur, sur demande écrite des familles, pour répondre à des obligations à caractère exceptionnel.

Les élèves arrivant en retard à l'école, ne sont admis en cours qu'après signature du Directeur ou de son suppléant. Prière de prendre rendez-vous chez docteurs et dentistes en dehors des heures de cours.

Aucun élève n'est autorisé à quitter l'établissement dans la journée sans autorisation de ses parents et de la direction.

Des retards répétés ou 3 absences non justifiées peuvent entraîner des sanctions allant jusqu'à l'exclusion de l'élève.

Les absences prévues des enseignants, pour cause de formation ou autres sont signalées aux parents et aux élèves au moins une semaine à l'avance et l'enseignant remplaçant est annoncé.

Article II-4 – Horaires

Les heures d'entrée et de sortie de la maternelle et de l'élémentaire sont les suivantes :

- 8h00 à 13h00 du dimanche au mercredi,
- 8h00 à 12h00 le jeudi.

Pour les secondaires, les heures d'entrée et de sortie sont les suivantes :

- 8h00 à 15h00 du dimanche au jeudi.

TITRE III

VIE SCOLAIRE

Article III-1 – Dispositions générales

Pour la bonne marche de la vie en collectivité, les enseignants, élèves et parents doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole contraires au respect mutuel. L'impolitesse, la grossièreté, l'insolence, l'intolérance, la violence et tout autre manque de respect à l'égard d'autrui ne sont pas acceptés. Toute dénonciation doit être prouvée. Concernant les enseignants, si tel n'est pas le cas, il peut y avoir plainte de la part de l'administration.

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé ; c'est pourquoi aucune sanction ou châtement corporel ne peut être infligé conformément à la législation en vigueur.

Un enfant momentanément difficile pourra néanmoins être isolé pendant le temps nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne doit à aucun moment être laissé sans surveillance. Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Une décision de retrait provisoire ou définitive de l'école peut alors être prise par le Directeur, qui entend préalablement les parents, en accord avec l'équipe éducative, le Conseil d'établissement et le Conseiller Culturel.

Les jeux violents, les bousculades, les courses dans l'établissement sont interdits.

Les élèves doivent respecter le matériel scolaire dans les classes, dans les espaces de détente, de sport et de jeu. Les dégradations des locaux, du matériel scolaire et des objets ou vêtements appartenant à d'autres enfants doivent faire l'objet de réparations à la charge des parents, et, si nécessaire, de sanctions disciplinaires.

Les walkmans, jeux électroniques, portables ne sont pas acceptés en cours. Si ces appareils ne sont pas éteints et rangés dans les sacs, ils sont confisqués et ne peuvent être récupérés que par les parents.

L'introduction dans l'établissement de tout objet dangereux tel que cutter, couteau, broche, épingle... est strictement interdite.

Les enfants doivent venir à l'école le matin le ventre plein pour éviter les tentations de grignotage néfastes à la santé. Les chips, boissons gazeuses et autres aliments caloriques sont déconseillés et doivent être remplacés par des fruits et de l'eau.

Toute boisson alcoolisée est strictement interdite.

Il est rappelé aux élèves que de façon générale, il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'école (c'est-à-dire le bâtiment et les abords immédiats).

La détention, le commerce et/ou l'usage de drogue(s) dans et aux abords de l'école ainsi que toute forme d'incitation, en paroles ou en actes, à en consommer, sont sanctionnés par un renvoi immédiat.

Les enfants venant à l'école doivent connaître et respecter les règles d'hygiène élémentaire indispensables dans la vie en collectivité (se laver les mains, se brosser les dents après le repas,...)

Article III-2 – Sanctions possibles

- Travaux supplémentaires à l'école ou au domicile,
- Exclusion temporaire de l'élève,
- Renvoi définitif de l'école,
- Avertissement (3 avertissements équivalent à une exclusion provisoire ou définitive prononcée par le Conseil d'établissement.)

En cas de violence, les parents peuvent être convoqués et une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion prononcée en fonction de la gravité de l'acte.

Article III-3 – Carnet de correspondance ou de liaison

L'usage de ce carnet est obligatoire. Tout élève doit toujours l'avoir sur lui. L'objet de ce carnet est d'assurer une liaison entre l'Etablissement et la famille. Les parents ont soin de le contrôler et de s'en servir pour communiquer avec la Direction et les professeurs. Le Directeur et les enseignants utilisent également ce carnet pour communiquer toutes les informations importantes liées à l'école et/ou à l'élève concerné. Les parents doivent signer ce carnet à chaque nouvelle information de façon à en attester la bonne réception.

Article III-4 – Délégués des élèves

Chaque classe élit en début d'année 2 délégués (1 garçon et une fille de préférence) qui les représentent dans les réunions du Conseil des Elèves.

Une élection est organisée ensuite entre les délégués des élèves élus pour désigner leurs représentants au Conseil d'établissement.

TITRE IV

USAGE DES LOCAUX , HYGIENE, SECURITE

Article IV-1 – Hygiène

Le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité.

Article IV-2 – Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur.

Article IV-3 – Dispositions particulières

Les manuels scolaires et les livres de bibliothèque sont prêtés aux élèves sous la responsabilité de leurs parents et doivent être rendus en bon état. Dans le cas contraire, toute dégradation ou perte de livre est facturée aux parents selon l'état de vétusté des livres empruntés.

Article IV-4 – Infirmerie – Médicaments - Médecine scolaire

L'établissement n'a pas d'infirmière diplômée et n'est donc pas autorisé à délivrer des médicaments aux élèves. Seuls les soins de première nécessité (égratignures, petites coupures...) peuvent être apportés aux élèves.

L'établissement organise chaque année une visite médicale de tous les élèves afin de déceler des dysfonctionnements (vue, ouïe, audition...) qui pourraient nuire à leur santé et aux bonnes conditions de leur scolarisation.

TITRE V

SURVEILLANCE

Article V-1 – Dispositions générales

La surveillance des élèves doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée en tenant compte de l'état, de la distribution des locaux scolaires et de la nature des activités proposées qu'elles se situent ou non à l'intérieur des locaux.

Article V-2 – Modalités particulières de surveillance

Le service de surveillance à l'accueil (10 minutes avant l'heure d'entrée en classe) et au départ (10 minutes après l'heure de sortie des classes) ainsi que pendant les récréations est répartie entre les membres de l'équipe éducative.

Article V-3 – accueil et remise des élèves aux familles

Les enfants sont remis à leur famille à l'issue de la classe ; Passé le délai de 10 minutes après l'heure de sortie des classes, la responsabilité de l'école n'est plus engagée.

Afin de limiter les risques d'accidents, les chauffeurs et les parents doivent accompagner leurs enfants jusqu'au portail le matin et les rechercher au portail en fin de journée.

Article V-4 – participation de personnes étrangères à l'établissement

Pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le Directeur peut ponctuellement accepter ou solliciter la participation d'intervenants extérieurs volontaires, agissant à titre bénévole. le Conseiller Culturel en est informé en temps utile.

TITRE VI

CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

La concertation entre les familles et les enseignants s'établit au sein du Conseil d'établissement et du Comité directeur.

Le Conseil d'établissement délibère sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de la vie scolaire (vote du règlement intérieur, consultation sur les emplois du temps, activités périscolaires ou parascolaires...). Le Conseil se réunit une fois par trimestre. Tous les parents sont consultés avant la réunion par l'intermédiaire de leurs élus pour faire inscrire un point particulier à l'ordre du jour. Tous les parents sont informés des décisions après le Conseil grâce au Compte-rendu rédigé par le secrétaire de séance.

Le Comité directeur est composé de 8 représentants des parents d'élèves élus par l'assemblée Générale pour l'année scolaire. Il règle par ses décisions les affaires financières et administratives de l'Association et se réunit au moins une fois par mois.

Une réunion d'information est organisée en début d'année dans chaque classe dans les quinze jours qui suivent la rentrée. Par la suite, les parents sont informés régulièrement du comportement de leur enfant et de leur résultat au moyen des livrets scolaires qui leur sont remis pour signature à la fin de chaque période.

Le Directeur ou les enseignants peuvent réunir les parents de l'école ou d'une seule classe, chaque fois que la vie de la communauté scolaire l'exige. Les parents désireux de s'entretenir avec un membre de l'équipe éducative peuvent en faire la demande à tout moment par l'intermédiaire du carnet de correspondance ou de liaison ou du secrétariat de l'école.

TITRE VII

INSTANCES D'APPEL ET DELAIS

Après les Conseils des maîtres de fin d'année, l'Etablissement notifie à la famille la décision d'orientation de l'élève pour l'année scolaire suivante par l'intermédiaire du livret scolaire. Dans le cas où une famille n'est pas d'accord avec la proposition du Conseil des maîtres, elle peut faire appel par écrit de cette décision d'orientation. Une commission d'appel se réunit alors pour réexaminer cette demande et donner une décision définitive d'orientation.

TITRE VIII

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le règlement intérieur de l'Ecole Française de Khartoum est approuvé par le Conseil d'établissement du 8 janvier 2010 compte tenu des dispositions contenues dans la circulaires n°86-018 du 9 janvier 1986 (BOEN n°5 du 6 février 1986)

**ATTESTATION DE PRISE DE CONNAISSANCE DU REGLEMENT INTERIEUR
FIXANT LES REGLES DE VIE DE L'ETABLISSEMENT**

NOM ET PRENOM DE L'ENFANT :

CLASSE :

ANNEE SCOLAIRE 2009-2010

Nous reconnaissons avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'Ecole Française de Khartoum fixant les modalités de vie de l'Etablissement. Nous déclarons, par la signature de ce document, nous conformer à ces règles.

DATE :

SIGNATURE DE L'ENFANT :

SIGNATURE DES PARENTS :

SIGNATURE DE L'ENSEIGNANT :

Tout amendement à ce règlement doit se faire après discussion au Conseil d'établissement.